

**Circulaire de la Commission fédérale des banques :  
Détermination du capital réglementaire en cas d'utilisation d'un stan-  
dard comptable international reconnu**

(Adaptation des fonds propres de base)

du [date] 2006

*Projet du 5 octobre 2006*

**Sommaire**

<b>I. Objet</b>	<b>Cm 1 – 4</b>
<b>II. Champ d'application</b>	<b>Cm 5</b>
<b>III. Prise en compte du boucllement établi selon l'un des standards int. reconnus comme base de calcul des exigences consolidées de fonds propres</b>	<b>Cm 6</b>
<b>IV. Corrections</b>	<b>Cm 7 – 14</b>
<b>A. Corrections des fonds propres de base relatives aux profits et pertes non réalisées</b>	<b>Cm 8 – 11</b>
<b>B. Implication des corrections sur la pondération-risque des actifs</b>	<b>Cm 12 – 14</b>
<b>V. Option de juste valeur (« fair value option »)</b>	<b>Cm 15 – 22</b>
<b>VI. Calcul au niveau individuel</b>	<b>Cm 23 – 24</b>
<b>VII. Reporting supplémentaire</b>	<b>Cm 25</b>
<b>VIII. Audit</b>	<b>Cm 26</b>
<b>IX. Entrée en vigueur</b>	<b>Cm 27</b>
<b>X. Dispositions transitoires</b>	<b>Cm 28 – 31</b>
<b>Annexe 1 : réconciliation des fonds propres</b>	
<b>Annexe 2 : reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur</b>	

## I. Objet

Conformément à l'art. 28 al. 2 OB, les banques et négociants en valeurs mobilières (ci-après les « banques ») peuvent établir leurs comptes sur la base des prescriptions internationales d'établissement des comptes qui sont reconnues par l'autorité de surveillance (ci-après standards int. reconnus). 1

Les directives régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB) précisent sous le Cm 1c qu'il est permis d'utiliser les standards édictées par l' « International Accounting Standard Board » (normes IAS/IFRS) et les « Generally Accepted Accounting Principles » des USA (US GAAP) ainsi que, pour les banques dominées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec domicile ou siège dans un Etat membre de l'EEE, les prescriptions en vigueur dans le pays d'origine.

Les standards int. reconnus ne peuvent être utilisés que pour les bouclements consolidés et d'éventuels bouclements individuels supplémentaires. 2

Conformément aux prérogatives de l'article 14 al. 2 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR), l'autorité de surveillance est habilitée à émettre des instructions spécifiques concernant les calculs des fonds propres pris en compte et des fonds propres requis lorsqu'une banque applique l'un des standards int. reconnus. 3

Les calculs sont effectués à partir du cercle de consolidation déterminé conformément aux art. 6 ss. OFR 4

## II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des banques qui ont leur siège en Suisse et qui établissent leurs bouclements selon un standard int. reconnu. 5

## III. Prise en compte du bouclement établi selon l'un des standards int. reconnus comme base de calcul des exigences consolidées de fonds propres

L'autorité de surveillance accepte que les calculs des exigences consolidées de fonds propres soient effectués à partir des chiffres provenant des bouclements établis selon l'un des standards int. reconnus et que ces chiffres servent de base à la répartition des risques. Différents ajustements (cf. chapitre IV) doivent toutefois être effectués afin : 6

- qu'une égalité de traitement soit globalement assurée entre les banques, indépendamment des cadres comptables utilisés pour établir les comptes, et
- que les fonds propres disponibles présentent un niveau de solidité et de stabilité adéquats.

## IV. Corrections

L'annexe 1 (« Réconciliation des fonds propres ») contient les diverses adaptations apportées aux fonds propres des banques qui utilisent un standard int. reconnu. Elle fait partie de l'état des fonds propres ordinaire selon l'art. 13 OFR. 7

### A. Corrections des fonds propres de base relatives aux profits et pertes non réalisés

Généralement, les profits non réalisés sur les actifs et passifs n'appartenant pas aux opérations de négoce au sens du Cm 236 des DEC-CFB doivent être exclus des fonds propres de base pris en compte. 8

Les pertes d'évaluation non réalisées relatives à des actifs et passifs peuvent être réintégrées dans les fonds propres de base, si elles résultent exclusivement de l'utilisation de l'option de la juste valeur (« fair value option », voir chapitre 5)<sup>1</sup>. 9

Sous certaines conditions, il est possible de renoncer à une correction des fonds propres de base lorsqu'il s'agit de profits et/ou de pertes non réalisés provenant de l'application de l'option de juste valeur (« fair value option », cf. chapitre V) à certains actifs et/ou passifs, dès lors qu'une autorisation a été délivrée. 10

## **B. Implication des corrections sur la pondération-risque des actifs**

Lorsque des produits non réalisés sont retranchés des fonds propres de base, il est permis de calculer les fonds propres requis par les actifs concernés à concurrence de leur valeur comptable diminuée des produits non réalisés. 11

Par contre, lorsque des pertes non réalisées sont réintroduites dans les fonds propres de base, il convient de calculer les fonds propres requis pour les actifs concernés à concurrence de la valeur comptable augmentée des pertes non réalisés. 12

La procédure du Cm 11 ne s'applique pas aux actifs<sup>2</sup> dont les produits non réalisés peuvent être pris en compte à hauteur de 45% dans les fonds propres complémentaires supérieurs, en application de l'art. 24 al. 1 let. d OFR. 13

## **V. Option de juste valeur (« fair value option »)**

Certains standards reconnus permettent, à des conditions restrictives, d'évaluer à la juste valeur certains actifs et passifs n'appartenant pas aux opérations de négoce selon le Cm 236 des DEC-CFB, et d'imputer dans le compte de résultat les fluctuations de valeurs y relatives. 14

L'autorité de surveillance peut admettre, sur requête préalable, que les profits non réalisés, hormis les fluctuations positives liées à une baisse de la solvabilité, qui découlent de l'emploi de l'option de juste valeur soient maintenus dans les fonds propres de base, aux conditions suivantes : 15

- les banques doivent respecter les exigences minimales y relatives du Comité de Bâle (« Supervisory Guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks », document de juin 2006). 16
- Les banques doivent remettre à l'autorité de surveillance des indications supplémentaires au moyen de l'annexe 2 (« Reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur ») permettant, dans le cadre de la surveillance exercée au titre de l'art. 34 OFR<sup>3</sup>, d'estimer l'impact de l'emploi de l'option de juste valeur dans les fonds propres de base. Les banques remettent l'état des fonds propres non seulement à la Banque nationale suisse (BNS) mais également à l'autorité de surveillance. Cette dernière reçoit également l'annexe 2. La remise est effectuée semestriellement, dans le délai de 2 mois. 17

Les pertes d'évaluation relatives aux actifs et passifs ayant été désignés irrévocablement pour être comptabilisés selon l'option de la juste valeur ne peuvent plus être traitées selon le Cm 9. 18

<sup>1</sup> De telles pertes peuvent être réintégrées si elles ne doivent pas être enregistrées dans les boucllements établis conformément aux directives régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB).

<sup>2</sup> Il s'agit des titres de participation et des obligations disponibles à la revente (« available for sale »).

<sup>3</sup> Soit le processus de surveillance du « 2<sup>e</sup> pilier » au sens de « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version » du juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Lorsqu'une banque utilise un standard int. reconnu autre que IAS/IFRS, elle doit opérer une ségrégation entre les instruments respectant les critères limitatifs de la norme IAS 39<sup>4</sup> et ceux où ce n'est pas le cas. Les pertes et les profits non réalisés, relatifs aux instruments qui ne respectent pas les critères précités, sont traités conformément aux Cm 8 et 9. **19**

Lorsqu'une banque utilise un standard reconnu autre que IAS/IFRS, elle doit en principe publier une information équivalente à celle requise en la matière par IAS/IFRS ou soumettre les aménagements souhaités à l'autorité de surveillance, préalablement à la première publication. Elle remet également à l'autorité de surveillance les indications demandées conformément à l'annexe 2. **20**

L'autorité de surveillance reconnaît les répercussions de l'utilisation de l'option de juste valeur par la délivrance d'une autorisation particulière. Celle-ci est remise après réception d'un rapport établi par la société d'audit portant sur la première mise en œuvre de l'option de juste valeur et attestant le respect des exigences minimales du Comité de Bâle. La forme et le contenu du rapport sont déterminés par l'autorité de surveillance. **21**

## **VI. Calcul au niveau individuel**

Le Cm 1c des DEC-CFB limite l'utilisation des standards reconnus au niveau du boucllement consolidé et du boucllement individuel supplémentaire. Ainsi, l'établissement d'un boucllement individuel statutaire conforme aux DEC-CFB demeure nécessaire. Ce boucllement sert en principe de base au calcul individuel des fonds propres pris en compte et des fonds propres nécessaires. **22**

En présence de circonstances particulières, l'autorité de surveillance examine les requêtes fondées et autorise les calculs des fonds propres requis et des fonds propres nécessaires, au niveau individuel, sur la base des chiffres préparés en conformité avec le standard int. reconnu. **23**

## **VII. Reporting supplémentaire**

En sus des informations prévues sous les annexes 1 et 2, l'autorité de surveillance peut requérir toutes informations supplémentaires utiles. Elle précise la forme et la fréquence de remise. **24**

## **VIII. Audit**

Les sociétés d'audit vérifient le respect des exigences de cette circulaire selon les dispositions de la circ.-CFB 05/1 « Audit » et consignent le résultat des mesures d'audit dans le rapport d'audit (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit », Cm 71). **25**

## **IX. Entrée en vigueur**

Date de l'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2007. **26**

## **X. Dispositions transitoires**

Les autorisations octroyées sur la base de la Communication CFB no 32 (2003) afin de permettre le calcul des exigences de fonds propres individuelles sur la base d'un standard int. reconnu demeurent valables. **27**

---

<sup>4</sup> La fair value option peut être appliquée aux instruments financiers lorsqu'elle élimine ou réduit sensiblement la non-concordance engendrée par des bases d'évaluations divergentes (« accounting mismatch »), lorsqu'un groupe d'actifs et/ou d'engagements financiers sont gérés – et leurs performances mesurées – sur la base de la juste valeur, conformément à une approche de gestion du risque ou une stratégie d'investissement dûment documentées et lorsque des instruments hybrides remplissant certaines conditions peuvent être évalués comme un tout.

La présente circulaire est applicable dès sa date de mise en vigueur, indépendamment du moment choisie par la banque pour appliquer la nouvelle ordonnance sur les fonds propres (OFR). **28**

Durant la phase transitoire (période comprise entre l'entrée en vigueur de cette circulaire et l'application intégrale de l'OFR), l'annexe 1 est utilisée par anticipation afin de déterminer les fonds propres de base qui sont reportés dans l'ancien état des fonds propres requis par l'ordonnance sur les banques. L'annexe 1 doit être jointe à l'état des fonds propres requis par l'ordonnance précitée. Ces deux documents sont remis dans le délai de 2 mois à la BNS. **29**

Durant cette même période transitoire, l'autorité de surveillance peut octroyer, sur requête préalable, des allègements portant sur le degré de détail des informations à fournir en annexes 1 et 2. **30**

### **Annexe 1 : réconciliation des fonds propres**

### **Annexe 2 : reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur**

#### **Bases légales :**

- LB : art. 4 al. 2
- OFR : art. 14 al. 2

Indication du standard comptable utilisé : .....			
	Dénomination	Montant	Commentaires
1.1.6	(+/-) Ajustements pour les banques utilisant un standard int. reconnu (Art. 14 al. 2 OFR)		<p>=1.1.6.1+1.1.6.2+1.1.6.3+1.1.6.4+1.1.6.5+1.1.6.6</p> <p>En ce qui concerne les banques utilisant un standard comptable int. reconnu, l'indication des capitaux propres (cf. formulaire des fonds propres, position 1.1.2), du bénéfice ou de la perte intermédiaire de l'année en cours (cf. formulaire des fonds propres<sup>1</sup>, positions 1.1.3 et 1.1.4) et des parts au capital des actionnaires minoritaires (cf. formulaire des fonds propres, position 1.1.5) correspond aux chiffres figurant dans les boucllements établis conformément à ce standard comptable int. reconnu. En conséquence, ces éléments des capitaux propres incluent par exemple toutes les réserves de nouvelle évaluation découlant de l'application du standard int. reconnu mais ils n'incorporent pas des instruments reconnus en qualité de fonds propres de base dès lors que ledit standard les classe comme instruments de dette.</p> <p>Tous les ajustements des capitaux propres (filtres prudentiels) en application de l'art. 14 al. 2 OFR et de la circulaire « Adaptation des fonds propres de base » de l'autorité de surveillance doivent être indiqués dans ce formulaire (cf. 1.1.6.1 – 1.1.6.6 plus bas). La somme nette qui en résulte doit être reportée dans le formulaire des fonds propres sous la position 1.1.6. Font exception les ajustements imputés aux intérêts minoritaires, lesquels sont directement pris en compte dans le formulaire des fonds propres, position 1.1.5.</p> <p>A des fins de reporting, toutes les différences d'évaluation doivent être saisies sous 1.1.6. Cela n'a aucune conséquence préjudiciable en ce qui concerne la prise en compte de certains de ces montants dans les fonds propres complémentaires supérieurs, au sens de l'art. 24 al. 1 let. d OFR : de telles valeurs doivent être indiquées pour mémoire sous 1.1.6.7 ci-après.</p> <p>Tous les chiffres figurant de 1.1.6.1 à 1.1.6.6 sont indiqués après prise en compte de l'impact fiscal (soit au net). La valeur indiquée sous 1.1.6.7 n'est pas concernée par ce point.</p>

<sup>1</sup> Le formulaire des fonds propres correspond selon le cas au formulaire CASACH ou au formulaire CASABISIRB.

1.1.6.1	(+/-) Impact des changements concernant le cercle de consolidation		Ajustements relatifs aux participations qui sont intégrées ou exclues du cercle de la consolidation selon les prescriptions suisses en matière de fonds propres (différences par rapport au cercle de consolidation selon le standard int. reconnu).
1.1.6.2	(+) Propres titres de participation		Ajustement positif à concurrence des propres titres de participation, inclus ou non dans le portefeuille de négoce, portés en déduction des capitaux propres conformément au standard int. reconnu.
1.1.6.3	(+/-) Ajustements relatifs aux profits et pertes non réalisés, du fait des évaluations à la juste valeur		= 1.1.6.3.1+ 1.1.6.3.2+1.1.6.3.3+1.1.6.3.4+1.1.6.3.5+1.1.6.4.6 3+1.1.6.3.7 Ajustements relatifs aux éléments portés au bilan à la juste valeur. La part des profits non réalisés, suite à l'évaluation à la juste valeur, qui peut être incluse dans les fonds propres complémentaires supérieurs, est mentionnée pour mémoire sous 1.1.6.7 ci-après.
1.1.6.3.1	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux titres de participation destinés à la revente		Mise en déduction différences d'évaluation positives comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires. Elle n'inclut pas les cash flow hedges relatifs aux titres de participation disponibles à la revente. Ces derniers sont rapportés sous 1.1.6.4.
1.1.6.3.2	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux titres de créances destinés à la revente		Mise en déduction des différences d'évaluation positives comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires. Elle n'inclut pas les cash flow hedges relatifs aux titres de créance disponibles à la revente. Ces derniers sont rapportés sous 1.1.6.4.
1.1.6.3.3	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux autres actifs destinés à la revente		Mise en déduction des différences d'évaluation positives comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires. Elle n'inclut pas les cash flow hedges relatifs aux autres actifs destinés à la revente. Ces derniers sont rapportés sous 1.1.6.4.
1.1.6.3.4	(+/-) Différences d'évaluation (relatives aux actifs et engagements) découlant de l'emploi de l'option de juste valeur (fair value option)		<b>En cas de non reconnaissance par l'autorité de surveillance de l'application de l'option de juste valeur :</b> Les ajustements négatifs comprennent les profits non réalisés (bruts) enregistrés dans le compte de résultat de l'année en cours et des années précédentes. Les ajustements positifs comprennent les pertes non réalisées (brutes) enregistrées dans le compte de résultat de la période en cours et des périodes précédentes. Les

			<p>pertes ne peuvent être reprises que si leur enregistrement n'est pas requis par les directives de l'autorité de surveillance régissant l'établissement des comptes. Cela signifie que l'ajustement positif correspond à la différence entre la valeur comptable (à la juste valeur) et la valeur comptable théorique supérieure dans l'hypothèse de l'application des directives suisses sur l'établissement des comptes.</p> <p><b>En cas de reconnaissance par l'autorité de surveillance de l'application de l'option de juste valeur :</b> Les ajustements négatifs comprennent exclusivement les pertes non réalisées, de l'année en cours et des années précédentes, consécutives à une détérioration de la propre solvabilité (dans le cadre de l'évaluation à la juste valeur des propres engagements). Il n'y a pas d'ajustement positif.</p>
1.1.6.3.5	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux immeubles d'investissement		Mise en déduction des différences d'évaluation positives enregistrées dans le résultat de l'année en cours, dans les réserves (y.c. les bénéfices reportés) et dans les intérêts minoritaires.
1.1.6.3.6	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux autres immobilisations corporelles		Mise en déduction des différences d'évaluation positives enregistrées dans les réserves et les intérêts minoritaires.
1.1.6.3.7	(-) Autres différences d'évaluation positives affectant les réserves comptables et le résultat		Mise en déduction des autres différences d'évaluation positives enregistrées dans les réserves, les intérêts minoritaires et cas échéant dans le résultat.
<b>1.1.6.4</b>	<b>Gains (-) / pertes (+) découlant de l'évaluation des cash-flow hedges</b>		Mise en déduction des gains et reprise des pertes découlant de l'évaluation des cash-flow hedges. Indication du montant net global des gains ou des pertes
<b>1.1.6.5</b>	<b>(+) Instruments hybrides pouvant être pris en compte comme fonds propres de base bien qu'ils soient classifiés comme fonds étrangers par le standard int. reconnu</b>		
<b>1.1.6.6</b>	<b>(+/-)Autres ajustements</b>		=1.1.6.6.1+1.1.6.6.2+1.1.6.6.3+1.1.6.6.4 Englobe tous les autres ajustements. Les éléments concernés doivent être décrits brièvement dans la colonne « dénomination », sous 1.1.6.6.1, 1.1.6.6.2, etc.

1.1.6.6.1	.....		Ligne de réserve pour la description et le reporting d'autres ajustements.
1.1.6.6.2	.....		Ligne de réserve pour la description et le reporting d'autres ajustements.
1.1.6.6.3	.....		Ligne de réserve pour la description et le reporting d'autres ajustements.
1.1.6.6.4	.....		Ligne de réserve pour la description et le reporting d'autres ajustements.
<b>1.1.6.7</b>	<b>Réserves de réévaluation relatives aux titres de participation et de créance disponibles à la revente</b> (art. 24 al. 1 let d. OFR)		Indication <i>pro memoria</i> de 45% des différences d'évaluation positives (avant impact fiscal) sur les titres de participation et les titres de créances disponibles à la revente (profits non réalisés consécutifs à l'évaluation à la juste valeur) qui sont portées en déduction des fonds propres de base sous la position 1.1.6. Cependant, en application de l'art. 24 al. 1 let. d OFR, ces différences d'évaluation positives peuvent être prises en compte de manière limitée dans les fonds propres complémentaires supérieurs, soit à hauteur de 45% des profits non réalisés (dans la position 1.2.1.5 du formulaire des fonds propres). Une prise en compte des différences d'évaluation positives relatives aux autres actifs disponibles à la revente n'est pas permise, conformément à l'art. 24 al. 1 let. d OFR.

**Informations sur les justes valeurs des instruments financiers**

Actifs et engagements	Valeur comptable (à la juste valeur)	Indication séparée des gains bruts	Indication séparées des pertes brutes	Différence entre la valeur comptable et le montant qui doit, contractuellement, être versé à l'échéance
Actifs financiers détenus pour le négoce				
Titres de participation disponibles à la revente				
Titres de créance disponibles à la revente				
Autres actifs disponibles à la revente				
Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat				
- titres de participation				
- titres de créances				
- prêts et avances				
- autre actifs				
Engagements financiers détenus pour le négoce				
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat				

Profits / (pertes) réalisés et non réalisés sur les actifs et les engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat	Profits / (pertes)	Dont : indication du montant saisi dans le compte de résultat de la période, suite aux changements des estimations de juste valeur portant sur les instruments dont l'évaluation est effectuée par une technique qui n'est pas basée sur des données du marché	Indication des changements de juste valeur, [saisi en compte de résultat], consécutifs à une variation du propre risque de crédit
Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat			
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat			
Profits (pertes), net			

Actifs et engagements / valeurs comptables	Dont la juste valeur est déterminée à partir de prix cotés	Dont la juste valeur est déterminée au moyen d'une technique d'évaluation basée sur des données du marché	Dont la juste valeur est déterminée au moyen d'une technique d'évaluation non basée sur des données du marché	Dont : indication du montant saisi dans les comptes de résultat, suite aux changements des estimations de juste valeur (durant toute la durée de vie) portant sur les instruments dont l'évaluation est effectuée par une technique qui n'est pas basée sur les données du marché	Indication du cumul des changements de juste valeur, [saisie dans les comptes de résultat], consécutifs à une variation du propre risque de crédit
Actifs financiers détenus pour le négoce				X	X
Titres de participation disponibles à la revente				X	X
Titres de créance disponibles à la revente				X	X
Autres actifs disponibles à la revente				X	X
Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat	X	X	X	X	X
- titres de participation				X	X
- titres de créances				X	X
- prêts et avances				X	X
- autre actifs				X	X
Engagements financiers détenus pour le négoce				X	X
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat				X	
Montant total relatif aux actifs et engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat	X	X	X		X